

STATUTS

- OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION.

\*Article 1er.- L'Association dite "CHOLET VELO SPORT" fondée en 1969 a pour objet la pratique du cyclisme sous toutes ses formes, tant compétitive que touristique; d'organiser ou de patronner des courses cyclistes ou des manifestations cyclotouristes, soit au moyen de ses propres fonds ou des fonds mis à sa disposition par des collectivités locales ou autres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à CHOLET, café des P.T.T., 1 rue de Broon.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de CHOLET sous le N° 1532/ le 08/01/69 (Journal Officiel du 23/01/69 )

\*Article 2.- Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblée périodique, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

\*Article 3.- L'Association se compose de membres actifs formant celle-ci; et de membres honoraires.

Pour être membre il faut être présenté par 2 membres de l'Association, être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

\*Article 4.- La qualité de membre se perd:

1°) par la démission;

2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves constatés par le bureau; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il ne disposera d'aucun recours à l'Assemblée Générale.

- AFFILIATIONS.

\*Article 5.- L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage: 1°) à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par les Comités Régionaux et par le Comité National des Sports.

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

\*Article 6.- Le bureau de l'Association est composé de 12 membres minimum à 20 membres maximum élus au scrutin secret pour trois "3" ans par l'Assemblée Générale.

- Est électeur, tout membre actif ou dirigeant adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues; agé de 18 ans minimum au 1er Janvier de l'année de vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

- Est éligible, tout électeur agé d'au moins 21 ans au 1er Janvier de l'année de l'élection, de nationalité Française, et jouissant de ses droits civils et politiques.

- Le bureau se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

- Le bureau élit chaque année au scrutin secret son Comité de Direction comprenant au moins le Président, le Secrétaire, et le Trésorier de l'Association.

- En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

- Le bureau peut également désigner un ou plusieurs membres actifs ou honoraires pour assister aux réunions du bureau avec voix consultatives.

\*Article 7.- Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou exceptionnellement sur la demande de la moitié de ses membres.

- La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Tout membre du bureau qui aura, sans excuse présentée par celui-ci, manqué à deux (2) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

\*Article 8.- L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité.

\*Article 9.- L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'Article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

- Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

- Son bureau est celui du Comité Directeur.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion par le bureau, à la situation morale et financière de l'Association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

- Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'Article 6.
- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

\*Article 10.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, et qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

\*Article 11.- Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à son défaut, par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le bureau.

#### - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

\*Article 12.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau, ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour se prononcer l'Assemblée doit se composer de la moitié au minimum des membres qui forment l'Assemblée Générale et visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

\*Article 13.- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

\*Article 14.- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS INTERIEURS.

\*Article 15.- Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 AOUT 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er JUILLET 1901 et concernant notamment:

- 1°) - les modifications apportées aux statuts
- 2°) - le changement de titre de l'Association
- 3°) - le transfert du siège social
- 4°) - les changements survenus au sein du bureau.

4

\*Article 16.- Les règlements intérieurs sont préparés et soumis par le bureau; puis adoptés par l'Assemblée Générale.

---oooOooo---

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée tenue à CHOLET le Samedi 28 DECEMBRE 1968, sous la présidence de Monsieur René BRIN assisté de Messieurs CHRISTIEN, CHAUVIERE, MERLET, BROSSET, GUERRY, GOURICHON, SOULARD, BREMAUD Ch., GABORIEAU, RAMBAUD, YOU, BEDIN, BREMAUD Em., BOUTIN, BREMOND.

Pour le bureau de l'Association:

Nom: BRIN René  
Profession: Agent Commercial  
Adresse: 3, rue du Bouchot à LA ROMAGNE  
Fonction au sein de l'Association: Président  
Signature:

Nom: CHAUVIERE Marcel  
Profession: Motoriste & Cycles  
Adresse: 2, rue Montalembert à CHOLET  
Fonction au sein de l'Association: Vice-Président  
Signature: